



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE JEUDI 30 OCTOBRE 2014

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme RUSSELL Sainte Anne 24160 PREYSSAC D'EXCIDEUIL	MAISON SAINTE ANNE 24160 PREYSSAC D'EXCIDEUIL

REF DOSSIER : E-14-1449

RESULTATS DPE

Frais annuels d'énergie : euro
Etiquette énergie : N/A
Etiquette GES : N/A

Certification diagnostic de performance énergétique : N°DTI/0710-065 délivré par SQI valide jusqu'au 14/10/2017

Fait à PERIGUEUX
Le jeudi 30 octobre 2014
par **Antoine Gallois**



Ce rapport contient **8** pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en **3** exemplaires.



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1424V2001753N

Valable jusqu'au : 29/10/2024

Type de bâtiment : Maison individuelle

Année de construction : Avant 1948

Surface habitable : 142,00 m²

Adresse : Sainte Anne
24160 PREYSSAC D'EXCIDEUIL

Date : 30/10/2014 Date de visite : 30/10/2014

Diagnostiqueur : Antoine Gallois

109, rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX

Numéro certification : DTI/0710-065 délivré par SQI

Signature :

Propriétaire :

Nom : M. et Mme RUSSELL

Adresse : Sainte Anne - 24160 PREYSSAC D'EXCIDEUIL

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

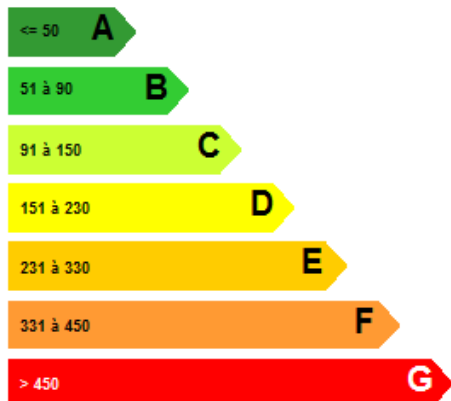
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 0 kWh_{EP}/m².an

sur la base d'estimations au logement

Logement économe

Logement



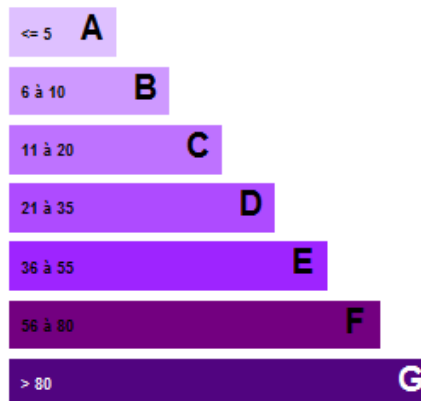
Logement énergivore

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 0 kg éqCO₂/m².an

Faible émission de GES

Logement



Forte émission de GES



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 45cm non isolé	Système de chauffage : - Electrique directe (Effet joule)	Système de production d'ECS : - Production ECS Electrique
Toiture : - Plafond solives bois avec ou sans rempl. isolé (ITI) Ep=20 cm	Emetteurs : - Convecteur électrique NF Catégorie C et Poêle bois	Système de ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fen.Bat. PVC double vitr.(VNT) air 16mm Avec ferm. - Porte en bois avec double vitrage	Système de refroidissement :	
Plancher bas : - Plancher sur terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable: **kWh_{EP}/m².an**

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussières ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Installation solaire	11
A envisager si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque	

Commentaires :

Methode reelle sans disponibilité des factures

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants 3 avenue du Centre - Guyancourt -
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

certification: DTI/0710-065 délivré par SQI

Assuré par GENERALI - SARL DUMAS ASSOCIE

78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX

N° AL 441804



CERTIFICAT DE L'OPERATEUR



CERTIFICAT

N° DTI / 0710-065

Certifie par la présente que :

ANTOINE GALLOIS

il a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE D'UN(E) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMAGISTIQUE	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Mesure de rayonnement et de diagnostic; en l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	15/10/2012	14/10/2017
CREP	Contrat de liquidation de crédit au passif	15/10/2012	14/10/2017
TERMITES Métropole	Evaluation à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	15/10/2012	14/10/2017
GAZ	Etat des installations instrumentées de gaz	15/10/2012	14/10/2017
DPE - Individuel	Diagnostic de performance énergétique individuel	15/10/2012	14/10/2017
ELECTRICITE	Etat des installations instrumentées d'électricité	21/11/2006	20/11/2013

qui ont été notifiés par Socotec Certification conformément aux articles correspondants :

- Article 1317 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (premier chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1318 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (deuxième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1319 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (troisième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1320 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (quatrième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1321 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (cinquième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1322 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (sixième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1323 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (septième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1324 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (huitième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1325 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (neuvième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1326 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (dixième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1327 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (onzième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1328 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (douzième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1329 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (treizième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1330 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (quatorzième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1331 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (quinzième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1332 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (seizième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1333 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (dix-septième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1334 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (dix-huitième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1335 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (dix-neuvième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1336 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingtième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1337 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingt-et-unième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1338 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingt-deuxième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1339 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingt-troisième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1340 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingt-quatrième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1341 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingt-cinquième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1342 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingt-sixième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1343 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingt-septième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1344 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingt-huitième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1345 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (vingt-neuvième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1346 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (trentième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1347 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (trentième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1348 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (trentième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1349 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (trentième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)
- Article 1350 du décret n° 2011-1004 relatif aux conditions de certification des entreprises (trentième chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises)



Accréditation ABRM
www.cofrac.fr

Directeur Général
de SOCOTEC Certification



ERIC LERBY

Ce certificat a été délivré en vertu de la loi n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relative aux conditions de certification des entreprises (premier chapitre de l'annexe de l'arrêté n° 2011-1004 du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de certification des entreprises).

Service Clientèle : 01 69 00 00 00 - RCS Nanterre 488 948 298 - Les Qualifiés - 3 avenue de la Gare - 92000 Nanterre - France - www.socotec-certification.com



ATTESTATION D'ASSURANCE



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir **par contrat N° AL.41804**.

Nom de l'assuré : APG

Demeurant : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier**.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- **Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente**

Le Constat de risque d'exposition au Plomb	Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)	L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
La présence de Termites	Etat des risques naturels et technologiques
L'Etat de l'installation de Gaz	Le Contrôle des installations d'Assainissement NON collectif

- **Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier**

- **Les activités complémentaires suivantes :**

La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores	Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro
Etat descriptif de division	Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)
Etat des lieux locatifs	Contrôle d'Assainissement Collectif
Analyse de la teneur en plomb de l'eau potable	Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans
Diagnostic risque d'intoxication par le plomb	Etat du dispositif de sécurité des piscines
Diagnostic Radon	Calcul des Millièmes de Copropriété
Recherche de plomb avant travaux	Relevé de côte et de plan de l'existant Prise de mesure

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Dommages Confondus : 1.300.000 € par sinistre et 1.5 00.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2014 au 31 /12/ 2014.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, 22/11/2013
Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI PAR DELEGATION

SARL DUMAS ET ASSOCIES
ASSURANCEUR P.O.
78, rue Y. LANGE - 24000 PERIGUEUX
Tel 05 53 35 79 30 - Fax 05 53 35 79 39
ORIAS 09052960



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, **Antoine Gallois**,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le jeudi 30 octobre 2014

Antoine Gallois